

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### Parqueterie GAGNIEU

11 B Route de Charentay  
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-CRT-076  
Code AIOT : 0003200736

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement Parqueterie GAGNIEU implanté 11 bis, route de CHARENTAY 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action "coup de poing" entrepôts à déclaration mise en œuvre au sein de la DREAL AuRA au titre de l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parqueterie GAGNIEU
- 11 bis, route de CHARENTAY 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0003200736
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parqueterie Gagnieu est une entreprise familiale installée sur son site actuel depuis environ un siècle. Son activité principale est la fabrication de parquet en bois massif. L'effectif sur site est d'environ 6 personnes. 5 jours par semaine.

Cet établissement a été repris en 2024 par un nouveau propriétaire exploitant.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.511-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 31/12/1899, article 999	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Code de l'environnement du 18/06/2000, article L.512-9	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La seule activité de stockage de cet établissement est le stockage de bois.

Le volume de bois est assez important (environ 14 000 m<sup>3</sup>) et sous une forme propice aux incendie (espaces d'air entre les pièces de parquet en bois).

Le principal risque de cet établissement est donc le risque incendie avec les effets thermiques associés. Les produits dangereux sont en faible quantité : 2 bidon de 215 l de produits de

traitement du bois.

Ce risque d'incendie est pris en compte par l'exploitant, par son assureur et par le service de secours incendie local qui a effectué un exercice sur site en 2024.

Toutefois, la nouvelle direction de l'établissement en place depuis 2024 méconnait certaines obligations instituées par le code l'environnement dont celle de contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration.

Dans ce contexte, l'inspection propose un rappel des obligations non satisfaites par lettre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Définition de la rubrique 1532.2b
"1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues..... 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ".
"Article L511-1  Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations ....". <u>Note :</u> Si d'autres produits combustibles que du bois sont stockés sous une toiture, les locaux de stockage pourraient relever de la rubrique 1510 "entrepôt". Les dispositions réglementaires particulières aux établissements relevant de cette rubrique seraient alors applicables.  Pour les établissements relevant de la rubrique 1532-2b, l'arrêté du 05/12/16 <i>relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration</i> est applicable.
<b>Constats :</b>  L'objectif de ce constat est de déterminer le classement de l'établissement pour ses activités de stockage sous abri.
<u>En réunion</u>  L'exploitant a annoncé ne stocker que du bois. Il a déclaré en réunion que son volume de stockage de bois en entrepôt et à l'extérieur était de l'ordre de 600 m <sup>3</sup> à 1300 m <sup>3</sup> . Il a indiqué qu'un inventaire plus précis était en cours et qu'un suivi informatique du stock serait en place prochainement. L'exploitant a communiqué un plan de son établissement avec l'indication des surfaces. La

surface des deux entrepôts est 2730 m<sup>2</sup> et une zone couverte près d'un séchoir, 520 m<sup>2</sup>, est aussi utilisée comme zone de stockage.

L'exploitant a indiqué que le bois travaillé et stocké dans l'établissement n'était ni vernis, ni collé.

#### Lors de la visite terrain

Nos constats sont :

- Pour les stockages couverts : une zone de stockages de bois dans 2 entrepôts adjacents, une zone de stockage dans le local d'un séchoir et un stockage sous auvent. La hauteur de stockage pouvait atteindre 6 m,
- La surface de l'auvent est de l'ordre de 60 m<sup>2</sup> (geoportail), sa hauteur, environ 4 m,

- Des stockages de bois en extérieur jusqu'à environ 4 m de hauteur, au vu d'une vue geoportail (internet) la surface totale de stockage en extérieur est estimée à 250 m<sup>2</sup>.

Au regard de la définition de la rubrique 1532, le volume de bois susceptible d'être stocké est donc de l'ordre de : (surface x hauteur x coeff. pour circulation) :

- sous couvert -  $(2730 + 520) \times 6 \times 2/3 = 1300 \text{ m}^3$  (coeff. de 2/3 pour espace de circulation)
- auvent -  $60 \times 4 \times 1/2 = 120 \text{ m}^3$  (coeff de 1/2 pour espace nécessaire à manutention)
- extérieur -  $250 \times 4 = 1000 \text{ m}^3$

Total : 14120 m<sup>3</sup>

Ce volume n'est pas le volume en stock, mais une estimation du volume de bois susceptible d'être stocké (ce volume comprend le foisonnement du bois avec les linteaux intercalaires entre les lames de parquet).

Lors de la visite, il est apparu que le volume de bois stocké pourrait être bien supérieur au 1300 m<sup>3</sup> annoncés. En effet un volume de 1300 m<sup>3</sup> conduirait à une hauteur moyenne de stockage sur toute les surfaces de stockage (environ 3500 m<sup>2</sup> x 2/3) de seulement 0.56 m. Ce n'est pas ce qui a été constaté.

Nous n'avons pas relevé dans l'établissement de bois vernis ou collé.

#### Dans le dossier de l'établissement à la DREAL

L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation du 09/02/1944 (travail du bois).

L'établissement a été inspecté le 10/04/2018.

Dans un mail du 31/05/2018, l'exploitant a indiqué un volume de stockage de bois compris entre 600 et 1300 m<sup>3</sup> (ce volume était le volume net de bois sans foisonnement). L'inspecteur en 2018 lui a indiqué qu'il convenait de compter le volume avec le foisonnement. Le risque de feu est en effet plus important lorsque le bois n'est pas massif.

Le récépissé de déclaration pour l'activité de stockage de bois n'a pas été trouvé dans le dossier.

## **Conclusion**

1 - Pour ses activités de stockage, l'établissement est classable uniquement selon la rubrique 1532-2b susvisée.

2 - Le seuil d'enregistrement pour cette rubrique (20 000 m<sup>3</sup>) n'est *a priori* pas atteint.

3 - Le volume susceptible d'être stocké est largement supérieur à celui indiqué par l'exploitant.

4 - L'activité de stockage de bois est connue de l'administration et un récépissé de déclaration doit être délivré à l'exploitant pour cette activité sur la base d'un dossier complet de déclaration. La réglementation applicable à l'activité stockage de bois lui sera alors communiquée.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit adresser à la préfecture un dossier de déclaration complet pour son activité de stockage du bois. Ce dossier doit indiquer la disposition des stockages et le volume susceptible d'être stocké. La procédure de déclaration est documentée sur internet ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## **N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

"Rubrique 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 :

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné." Article R512-57 du code de l'environnement

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum....".

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait effectuer le contrôle périodique prévu.

Il a expliqué cette absence de contrôle par la méconnaissance de cette obligation et par la reprise récente en 2024 de l'établissement.

Il a ajouté qu'un contrôle complet a été commandé par son assureur et effectué en 2024 par un organisme spécialisé (Predica).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de faire réaliser le contrôle périodique prévu par le code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/06/2000, article L.512-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

" Rubrique 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.".

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que ses productions ne requièrent ni colle, ni vernis et que certaines productions sont traités par un produit de traitement du bois appliquée par pulvérisation.

Il a indiqué disposer de 2 bidons de 215 l de produit de traitement.

Constat : Ces bidons sont disposés sur rétention dans un local spécial.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/12/1899, article 999

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

"Rubrique 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 4.6 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :.....".

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté des consignes qui prennent en compte l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Il a présenté des extraits relatifs à la prévention incendie de son Document Unique prévu par le Code du travail.

Il a indiqué que ce document a été remis au personnel (effectif : 5).

Il a avancé que du fait de la reprise récente de l'établissement (2024) qu'il méconnaissait l'obligation susvisée instituée par le code de l'environnement.

En lien avec ce sujet, l'exploitant a indiqué avoir réalisé en mai 2024 un exercice incendie avec les pompiers. Il a aussi indiqué avoir fait suivre à son personnel une formation "incendie" par son prestataire de matériel incendie : formation effectuée le 19/11/2024, registre/attestation de formation présenté.

#### Conclusion

L'obligation documentaire de consignes n'est pas totalement respectée pour ce qui concerne les dispositions du code de l'environnement non communes avec celle Code du travail.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir et mettre à disposition du personnel des consignes qui précisent les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 impliquant le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

-- Non applicable aux établissements relevant seulement de la rubrique 1532 pour les activités de stockage --

**Constats :**

Sans objet

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 5.7 :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

**Constats :**

Les produits de traitement du bois en bidons (2 x 215 l) sont associés à une capacité de rétention métalliques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite